



Paris, le 22 février 2013

Aux députés
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Objet : loi sur la refondation de l'école de la République

Madame la députée, Monsieur le député,

En votre qualité de représentant(e) de la Nation, vous aurez à débattre du contenu du projet de la future loi sur la refondation de l'école de la République qui a été présenté en conseil des Ministres le 23 janvier 2013.

La Fédération Autonome de L'Education Nationale qui a participé à l'ensemble des ateliers organisés lors de la phase de concertation en vue de la préparation de cette loi, tient à préciser que contrairement à ce qu'affirme le Ministère de l'Education Nationale, **il n'y a pas eu de consensus lors de l'élaboration de ce projet de loi.**

Les votes négatifs au Conseil Supérieur de l'Education du 8 janvier 2013 puis au **Comité Technique Ministériel** du 11 janvier 2013 concernant la réforme des rythmes éducatifs et le vote négatif du CNESER (conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) en sont une première illustration.

La FAEN et les syndicats qui la composent sont en désaccord avec nombre de points de ce projet. L'analyse que nous faisons de celui-ci est globalement négative à l'exception de quelques mesures dont la programmation des moyens annoncés.

Voici les principales raisons qui nous amènent à combattre ce projet.

- La priorité donnée à l'école primaire ne se traduit pas par une priorité donnée aux apprentissages fondamentaux (lecture, écriture, modes opératoires) dans lesquels les études françaises et internationales montrent que le niveau des élèves a baissé.
- La réduction des programmes du collège au seul contenu du socle commun entraînerait un abaissement des exigences qui accentuerait le départ des meilleurs élèves vers l'enseignement privé.
- Le renforcement du caractère uniforme du collège unique accentuerait le décrochage scolaire.
- La prise en compte de compétences mal définies, à égalité au moins avec les connaissances, abaisserait le niveau réel du Diplôme National du Brevet comme du Baccalauréat.

- Le renforcement du poids des collectivités territoriales entraînerait, compte tenu des écarts de leurs ressources, un accroissement des inégalités entre écoles, entre établissements et donc entre élèves.
- Le projet de loi qui remet en cause la liberté pédagogique des professeurs, les empêcherait d'adapter au mieux leur enseignement à leurs élèves.

En conséquence Madame la députée, Monsieur le député, la FAEN souhaite que vous interveniez en faveur d'une évolution significative de cette loi afin d'en limiter les effets négatifs et notamment :

- En revenant sur l'article 33 du projet de loi (chapitre III section 6 art L. 332-3) qui indique « des enseignements complémentaires peuvent être proposés notamment en cours de la dernière année de scolarité au collège, pour préparer les élèves à une formation professionnelle » et en maintenant article 7 du code de l'éducation (chapitre I section 3 art L. 122-1-1), l'alinéa stipulant « parallèlement à l'acquisition du socle commun d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire ».
- En supprimant l'article 34 du projet de loi (chapitre III section 6) et en rétablissant le quatrième alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation c'est-à-dire « *la possibilité d'aménagements particuliers, permettant durant les deux dernières années du collège, dans le cadre de dispositifs d'alternance personnalisées, une découverte approfondie des métiers et formations, ainsi qu'une première formation professionnelle.* »
- En revenant sur les dispositions de l'article 38 chapitre III 8^{ème} section et en maintenant « l'article 30 » du code de l'éducation autorisant les classes de 4e et de 3e des dispositifs d'alternance ou de première formation professionnelle (DP6).
- En revenant sur l'article 40 (chapitre IV, 1^{ère} section1 article L. 401-4) qui indique « *Il est institué dans chaque secteur de recrutement d'un collège. Celui-ci propose au conseil d'administration du collège et aux conseil des écoles de ce secteur des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article 122-1-1.* »
- En revenant sur l'article 16 (chapitre II section 1 article L. 214-12) qui indique « *la région arrête la carte des formations professionnelles initiales du territoire régional (définie à l'article L-214-13-1)* »

Notre fédération est prête à vous rencontrer afin de vous exposer plus en détail sa position et ses revendications. Vous pouvez également consulter le site internet de la FAEN www.faen.org rubrique « la concertation-loi d'orientation et de programmation »

En vous remerciant par avance, je vous prie, Madame la députée Monsieur le député, de bien vouloir agréer l'expression de ma plus respectueuse considération.

Pascal CAZIER

Marc GENIEZ

Secrétaire national de la FAEN

Co-secrétaire général de la FAEN